



## COMMUNIQUÉ

**Montréal, le 21 mars 2022** : L'honorable Sophie Lapierre, juge au Tribunal des droits de la personne, avec l'assistance des assesseurs M<sup>e</sup> Carolina Manganeli et M<sup>e</sup> Pierre Deschamps, a récemment rendu un jugement déclinant compétence à l'égard du recours en discrimination intenté par **O. O.** à l'encontre de son employeur, **Lallemand Solutions Santé inc.** (Lallemand).

Depuis 2014, O. O. est à l'emploi de Lallemand. Dans le cadre de ses fonctions, il opère notamment une machine appelée « Ultra 8 ». En octobre 2016, ressentant une douleur à l'épaule gauche qu'il relie au travail effectué sur l'Ultra 8, O. O. présente une réclamation pour un accident du travail à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), qui est acceptée. En mai suivant, il présente une nouvelle réclamation en lien avec son épaule. La CNESST refuse alors de reconnaître qu'il s'agit d'une lésion professionnelle. O. O. porte la décision en révision et présente d'autres réclamations. Toutes ses demandes sont refusées. Il s'adresse alors au Tribunal administratif du travail (TAT), qui conclut que ses blessures ne constituent pas une maladie professionnelle, ni un accident du travail qui aurait aggravé une condition préexistante. En 2018, O. O. cesse de travailler et porte plainte à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse. Lallemand procède alors à une évaluation des postes au sein de l'entreprise et conclut n'avoir aucun poste à offrir à O. O. qui respecte ses limitations fonctionnelles et ses compétences. Devant le Tribunal, O. O. allègue avoir fait l'objet de discrimination en emploi fondée sur le handicap et reproche à Lallemand de contrevenir à son obligation d'accommodement raisonnable.

L'examen et l'analyse de la preuve offerte au Tribunal conduisent à la conclusion que la réclamation de O. O. découle de blessures aux épaules survenues du fait ou à l'occasion de son travail, lorsqu'il est affecté à la machine Ultra 8. Selon le Tribunal, il s'agit clairement d'une situation visée par le régime collectif de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (LATMP). Or, cette Loi interdit à un travailleur victime d'une lésion professionnelle d'intenter une action en responsabilité civile, incluant un recours fondé sur la *Charte des droits et libertés de la personne*, à l'encontre de son employeur en raison d'une lésion survenue du fait ou à l'occasion du travail. L'immunité que ce régime social confère à l'employeur s'applique dès lors que la situation du travailleur est potentiellement visée par la LATMP, et ce, même lorsque les réclamations du travailleur sont rejetées par la CNESST et le TAT, comme en l'espèce. En conséquence, le Tribunal décline compétence, le sort des droits fondamentaux de O. O. et les conséquences de leur non-respect étant exclusivement l'affaire des instances de la LATMP.

Cette décision est disponible au : <https://www.canlii.org/fr/qc/qctdp/>